

« associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des associations en participation ne sont pas considérés comme des charges déductibles pour la détermination du bénéfice net réel.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les gérants de droit ou de fait qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé. »

« Article 20. — Les dispositions de l'article 16 ci-avant sont applicables aux patentables qui ne procèdent pas à la réévaluation de leur bilan, telle qu'elle est prévue aux articles 15 et 19 ci-dessus, à la condition toutefois qu'ils optent pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice net réel pour une période de dix années consécutives.

« L'option ainsi formulée est irrévocable pendant ladite période. »

« Article 21. — Les sociétés concessionnaires visées au troisième alinéa de l'article 4 bénéficient du report déficitaire dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 16. »

ART. 4. — Les dispositions des articles 20 et 21 visés à l'article 3 du présent dahir auront effet du 1^{er} janvier 1950 (supplément de l'année 1950 et des années suivantes) ; les patentables qui entendront s'en prévaloir auront un délai de deux mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* pour compléter et rectifier leurs déclarations.

Les dispositions de l'article 11 ter visé au même article seront applicables pour l'assiette du supplément afférent à l'année 1953.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1372 (29 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 février 1952 (15 jourmada I 1371),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc des bons d'équipement remboursables au gré du porteur à deux, trois ou quatre ans, dont le montant en circulation ne pourra pas dépasser la somme de seize milliards et demi (16.500.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1372 (23 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des finances du 26 février 1953 pris pour l'application du dahir du 23 février 1953 modifiant les dahirs des 12 février 1952 et 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 23 février 1953 modifiant les dahirs du 15 avril 1950 et 12 février 1952 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipements à deux, trois ou quatre ans ;

Vu l'arrêté directorial du 7 février 1953 pris pour l'application du dahir du 12 février 1952 modifiant le dahir du 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la première tranche 1953 de bons d'équipement sera arrêté dans la limite fixée par le dahir du 23 février 1953.

Rabat, le 26 février 1953.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) pris pour l'application du dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, modifié par celui du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune eau minérale naturelle ne peut être mise en vente, vendue ou utilisée sur place dans un but thérapeutique que si l'exploitation de la source dont elle provient a été expressément autorisée. L'autorisation est accordée par le directeur de la santé publique et de la famille, après examen concerté avec notre délégué à la santé publique et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le directeur de la production industrielle et des mines, après examen concerté avec notre délégué à la production industrielle et aux mines.

ART. 2. — La demande d'autorisation est établie en deux exemplaires, sur papier timbré, et adressée au directeur de la santé publique et de la famille.

Elle indique :

Les nom, prénoms et domicile du demandeur ;

Le nom de la source qui doit être différent de celui du demandeur et de ceux de sources minérales en exploitation ;

Le bassin d'origine.

Les pièces suivantes en double exemplaire doivent être jointes à la demande :

1° Une copie de l'acte d'autorisation préalable accordée par le directeur des travaux publics ou de la concession et du dahir qui l'a approuvée ou une copie de l'acte portant reconnaissance de droits d'eau privatifs ;

2° Un extrait de la carte au 1/50.000^e ou, à défaut, au 1/200.000^e et d'un plan au 1/500^e précisant l'emplacement de la source ;

3° Une notice technique détaillée décrivant les travaux de captage et d'aménagement projetés et accompagnée des plans des ouvrages à réaliser ainsi que du devis estimatif des travaux ;

4° Les plans de l'établissement projeté et une notice sur son mode de construction et sur les matériaux adoptés ;

5° Un engagement d'exécuter les travaux d'ordre thermal et d'hygiène générale qui seront prescrits par l'arrêté d'autorisation ;

6° Un rapport établi par le directeur d'un laboratoire agréé indiquant l'importance du débit journalier de la source ainsi que les variations de débit, de température, de teneur en germes, de composition chimique et de radio-activité pouvant se produire suivant les saisons ;

7° Un engagement de ne faire subir à l'eau aucune opération susceptible d'en altérer la nature ou la composition ;

8° Un engagement de procéder à l'embouteillage sur place des eaux devant être utilisées en dehors du point d'émergence, accompagné d'une notice précisant le mode d'embouteillage prévu ;

9° Un modèle de l'étiquette prévue pour être apposée sur les bouteilles.

ART. 3. — Il est procédé, à la diligence du directeur de la santé publique et de la famille, à une étude de la source qui fait l'objet de la demande d'autorisation. L'étude technique portant sur l'hydrogéologie de la source et sur les travaux de captage et d'aménagement proposés est effectuée par la direction de la production industrielle et des mines qui verse au dossier de la demande son rapport et ses conclusions.

Le directeur de la santé publique et de la famille réunit ensuite le comité technique du thermalisme qui donne son avis sur la valeur thérapeutique de l'eau provenant de cette source. Le procès-verbal de cette réunion est annexé au dossier de la demande prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — L'autorisation d'exploitation est accordée par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille pris après examen concerté avec notre délégué à la santé publique et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le directeur de la production industrielle et des mines, après examen concerté avec notre délégué à la production industrielle et aux mines.

Cet arrêté indique :

1° Le numéro de l'autorisation ainsi que le nom de la source ;

2° Le mode de captage et d'embouteillage de l'eau ;

3° Eventuellement, le mode de renforcement de l'eau en gaz naturel ou le mode de gazéification avec du gaz pur artificiel ainsi que la quantité de gaz ajoutée ;

4° Le nombre, la date, la nature des diverses analyses de contrôle que l'exploitant de la source est tenu de faire exécuter à ses frais chaque année ;

5° L'étendue et les limites du périmètre de protection ;

6° Le nombre, la situation et la nature des diverses constructions qui pourront être édifiées à l'intérieur du périmètre ;

7° Les articles du présent arrêté relatifs aux obligations générales qui incombent à l'exploitant de toute source d'eau minérale et aux cas de révocation et de suspension de l'autorisation.

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et du présent arrêté seront adressés au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. — Toutes modifications aux conditions d'exploitation, notamment au mode de captage, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté d'autorisation prévu à l'article 4 ci-dessus, devront être

autorisées préalablement par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille pris après examen concerté avec notre délégué à la santé publique, après enquête et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le directeur de la production industrielle et des mines, après examen concerté avec notre délégué à la production industrielle et aux mines.

ART. 6. — En cas de refus de l'autorisation d'exploitation le directeur de la santé publique et de la famille fera connaître au demandeur, par lettre recommandée, les motifs de ce refus et lui renverra le dossier visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — La mise en service de tout établissement réalisé en vertu de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article premier ci-dessus, est subordonnée à une décision d'agrément du directeur de la santé publique et de la famille, reconnaissant que l'établissement est conforme, notamment en ce qui concerne ses aménagements et le mode de captage des eaux, au projet initialement déposé ou modifié éventuellement comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — L'exploitation de la source est soumise au contrôle de la direction de la production industrielle et des mines pour tout ce qui concerne cette exploitation et l'entretien du captage.

Les fonctionnaires et agents de cette direction désignés par le directeur de la production industrielle et des mines auront à tout moment libre accès dans l'établissement pour l'exécution de ce contrôle.

ART. 9. — La décision d'agrément prévue à l'article 7 pourra être rapportée et l'autorisation d'exploitation suspendue ou retirée par le directeur de la santé publique et de la famille, après examen concerté avec notre délégué à la santé publique et sur l'avis conforme exprimé par le directeur de la production industrielle et des mines, après examen concerté avec notre délégué à la production industrielle et aux mines, dans les cas suivants :

1° Lorsque l'eau, par suite de pollution ou de modifications de ses caractéristiques, présente un danger pour la santé publique ou n'est plus susceptible d'être employée comme agent thérapeutique ;

2° Lorsque la source est restée inexploitée depuis cinq ans ou a été exploitée dans des conditions non satisfaisantes ;

3° Lorsque l'exploitant s'abstient, malgré une mise en demeure, de faire procéder, dans un délai qu'elle précise, soit aux analyses réglementaires ou supplémentaires prescrites, soit à l'exécution de travaux ordonnés par le directeur de la santé publique et de la famille.

Cette mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

4° Lorsqu'une modification quelconque aura été apportée sans autorisation aux installations ou aménagements autorisés ;

5° Lorsque l'étiquette apposée sur les bouteilles ne répondra pas aux conditions précisées aux articles 13, 16 et 18 du présent arrêté ;

6° Lorsque l'exploitant aura contrevenu aux dispositions du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370) ou des arrêtés pris pour son application.

ART. 10. — L'exploitant est tenu de signaler sans délai au directeur de la santé publique et de la famille toute modification du débit de la source ou de la qualité ou de la température de l'eau.

ART. 11. — Les eaux minérales des sources exploitées seront analysées dans les conditions fixées par l'article 19 ci-dessous.

L'analyse chimique ou bactériologique de l'eau d'une source minérale qui révèle la présence d'impuretés ou de germes pathogènes, notamment de germes intestinaux, entraîne la mise en surveillance de la source et l'obligation de procéder à des analyses supplémentaires.

Pour toute analyse, sont mis à la charge de l'exploitant :

1° Le remboursement des frais de déplacement calculés selon la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires ;

2° Une somme fixe par analyse, mesures physico-chimiques compris, dont le montant est déterminé par le directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 12. — Les bouteilles utilisées doivent être en verre tel que l'on puisse aisément mirer au travers les eaux minérales naturelles qu'elles renferment.

Il est interdit d'utiliser pour l'embouteillage d'une eau minérale des bouteilles portant d'une manière indélébile dans le verre le nom d'une autre source.

ART. 13. — Les étiquettes apposées sur les bouteilles d'eaux minérales doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Elles doivent porter en caractères très apparents :

Le nom de la source tel qu'il figure dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter prévu à l'article 4 ;

L'indication du bassin d'origine ;

Le numéro et la date de l'autorisation d'exploitation ;

Le nom et l'adresse de l'exploitant ou du propriétaire ;

La contenance de la bouteille exprimée en centilitres ;

2° Ne pourront être mentionnées que les seules indications thérapeutiques approuvées par le directeur de la santé publique et de la famille ;

3° Il est interdit :

De mentionner, sous quelque forme que ce soit, que ces eaux sont susceptibles de guérir la tuberculose, le cancer, les maladies vénériennes, l'impuissance ou de remplacer une thérapeutique vitale telle que l'insulino-thérapie ;

D'employer les mots « guérir » ou « guérison » ou toute expression équivalente ainsi que de promettre un résultat infaillible ;

De reproduire des photographies ou des dessins pouvant frapper les consommateurs par le caractère exagéré des symptômes représentés ;

De reproduire des attestations du public ;

De mentionner le nom de toute personnalité autre que l'exploitant ou le propriétaire de la source.

ART. 14. — Les eaux minérales naturelles dont l'importation et la vente ont été autorisées par l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, doivent être importées et vendues dans des bouteilles cachetées à l'exclusion de tonneaux ou autres récipients.

ART. 15. — Tout produit présenté comme sel naturel extrait d'une eau minérale déterminée ou comme permettant de reconstituer une eau minérale déterminée est considéré comme un médicament spécialisés et soumis à la réglementation générale des produits pharmaceutiques.

ART. 16. — Les eaux dites « de source » désignées à l'article 5 du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370), sont soumises à la réglementation prévue aux articles premier, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, ci-dessus, pour les eaux minérales naturelles. Les étiquettes apposées sur les bouteilles d'eaux dites « de source » devront porter :

1° En gros caractères, la mention que l'eau contenue dans la bouteille n'est pas une eau minérale ;

2° En caractères très apparents :

Le nom de la source tel qu'il figure dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter prévu à l'article 4 ;

Le numéro et la date de l'autorisation d'exploitation ;

Le nom et l'adresse de l'exploitant ;

La contenance de la bouteille exprimée en centilitres.

Les étiquettes ne devront porter aucune mention d'une propriété thérapeutique quelconque.

ART. 17. — Les eaux dites « de table » désignées à l'article 5 du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370), sont soumises à la réglementation prévue aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 3 et à l'article 12 du présent arrêté pour les eaux minérales naturelles.

La mise en vente et la vente des eaux dites « de table » ne seront autorisées qu'aux conditions suivantes :

1° Les eaux doivent provenir d'un réseau public de distribution d'eau potable ;

2° Le prélèvement de l'eau et le remplissage des bouteilles doivent être effectués en dehors des périodes pendant lesquelles il est recommandé aux usagers, par voie de presse ou tout autre moyen, de

recourir à des précautions spéciales pour la consommation de l'eau distribuée.

Elles seront analysées plusieurs fois par an dans les laboratoires de la direction de la santé publique et de la famille.

En outre, les étiquettes apposées sur les bouteilles devront porter uniquement la mention « eau de table » avec la marque, le nom et l'adresse du vendeur. Si ces eaux ont été stérilisées, elles devront porter la mention apparente « stérilisé avant la mise en bouteilles », avec l'indication du procédé utilisé. La mention « eau de table stérilisée » est interdite.

ART. 18. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume, les qualités substantielles ou l'origine des eaux mises en vente est interdit sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes et capsules de fermeture ;

3° Sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces et tout autre moyen de publicité.

ART. 19. — Un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille pris après examen concerté avec notre délégué à la santé publique fixera les modalités de l'étude des sources hydrominérales ainsi que les modalités des analyses auxquelles seront soumises leurs eaux. Cet arrêté précisera en outre la technique d'embouteillage à utiliser, les modes de publicité autorisés et les règles d'inspection, dans l'intérêt de la santé publique, des établissements procédant à la mise en bouteilles des eaux faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 20. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées et punies conformément aux dispositions du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1915 (15 safar 1333).

ART. 21. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux eaux minérales naturelles et aux eaux dites « de source » existant sur le domaine privé de Sa Majesté Chérifienne, tant que ces eaux ne sont pas mises en vente ou ne sont pas utilisées comme agent thérapeutique.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1372 (3 février 1953).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 mars 1953 pour l'application des dispositions des articles 3, 8 et 19 de l'arrêté viziriel du 3 février 1953 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1953 pris pour l'application du dahir du 20 mars 1951 et notamment ses articles 3, 8 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'étude technique d'une source faisant l'objet d'une demande d'autorisation portera sur les points suivants :

1° Délimitation du périmètre de protection qui devra être établi autour des sources pour éviter toutes les causes de pollution, mode de clôture de ce périmètre de protection, nature des travaux à entre-

prendre pour éviter les souillures de la source par les eaux de ruissellement, nature et mode de construction des édifices à créer pour permettre l'embouteillage ou l'utilisation des eaux sur place ;

2° Débit de la source en eau et éventuellement en gaz, température au point d'émergence, résistivité électrique, radio-activité, composition et quantité des substances minérales ou organiques qu'elle contient, composition des gaz dissous ou dégagés, composition et radio-activité des boues qu'elle dépose ;

3° Nombre et nature des germes vivants qu'elle renferme, composition de la flore thermophile végétant dans l'eau thermale au contact de la source et qui serait susceptible d'avoir une action thérapeutique ;

4° Stabilité des caractéristiques révélées par les examens prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus quelle que soit l'époque de l'année, en particulier en période sèche d'une part et en période pluvieuse d'autre part, ainsi que, le cas échéant, importance des différences constatées ;

5° Identité de composition et de caractéristiques de l'eau à sa sortie du griffon et après son passage dans les canalisations appropriées aux points d'utilisation ;

6° Mode de captage des gaz naturels de la source au cas où ceux-ci seraient utilisés pour renforcer la teneur en gaz de l'eau, ainsi qu'indication du procédé employé pour obtenir ce renforcement ;

7° Mode de gazéification de l'eau minérale au cas où celle-ci serait gazéifiée avec un gaz pur ne provenant pas de la source et indication de la teneur en gaz de l'eau ainsi gazéifiée ;

8° Mode de nettoyage des bouteilles avant le remplissage ;

9° Mode de remplissage des bouteilles prévu, forme des bouteilles, couleur et qualité du verre utilisé, mode de bouchage hermétique.

ART. 2. — Les analyses des eaux minérales naturelles prévues à l'article 11 de l'arrêté viziriel précité sont effectuées par les laboratoires de la santé publique. Elles comprennent, pour chaque prélèvement, une analyse bactériologique, une analyse chimique, une mesure de la résistivité électrique et, éventuellement, une mesure de la radio-activité.

Les résultats des analyses d'eaux minérales sont consignés sur un registre spécial ouvert à l'Institut d'hygiène du Maroc, coté et paraphé par un fonctionnaire désigné par le directeur de la santé publique et de la famille.

Pour chaque source, un dossier sanitaire est ouvert et tenu à l'Institut d'hygiène du Maroc. Ce dossier comprend un plan, fourni par l'exploitant et indiquant d'une manière précise les points où les prélèvements peuvent être effectués.

Trois opérations de prélèvement ont lieu chaque année :

1° Au printemps, au moment où les conditions critiques du régime de la source sont réalisées, pendant le mois de mars si possible ;

2° Au cours de l'automne, inopinément ;

3° Inopinément sur instruction du directeur de l'Institut d'hygiène, dans les stations où l'eau est embouteillée ou qui reçoivent une clientèle balnéaire durant toute l'année.

Enfin des prélèvements plus nombreux pourront être prévus par une mention spéciale portée sur l'arrêté d'autorisation et des prélèvements supplémentaires pourront être prescrits par le directeur de la santé publique et de la famille, le cas échéant.

Les prélèvements sont effectués par une personne désignée par le directeur de l'Institut d'hygiène du Maroc en présence de l'exploitant ou de son représentant qui doit contresigner le procès-verbal de prélèvement. Ce procès-verbal est établi en triple exemplaire dont l'un est remis à l'exploitant, l'autre est classé dans le dossier sanitaire de la source et le troisième transmis au chef du service des mines.

Chaque analyse donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal en triple exemplaire. Les trois exemplaires reçoivent la même destination que les procès-verbaux de prélèvement.

En outre dans le cas où l'analyse révèle une situation anormale, un quatrième exemplaire est établi pour être adressé, avec les observations du directeur de l'Institut d'hygiène, au directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 3. — Avant l'utilisation pour l'embouteillage de l'eau minérale, les bouteilles neuves devront être soigneusement rincées,

les bouteilles ayant déjà servi devront, après nettoyage, être soigneusement désinfectées avec une solution chlorée contenant au moins 5 milligrammes de chlore au litre, puis rincées à l'eau pure. Si le rinçage n'est pas effectué avec l'eau minérale de la source, l'eau utilisée à cet effet devra être analysée dans les mêmes conditions que celle de la source et sa pureté bactériologique assurée.

Le nettoyage et le rinçage des bouteilles d'une part et l'embouteillage de l'eau minérale d'autre part devront avoir lieu dans des locaux rigoureusement séparés.

ART. 4. — Les bouteilles seront hermétiquement fermées au moyen de capsules métalliques neuves, stérilisées avant usage.

L'intérieur de ces capsules devra être revêtu d'une feuille d'étain pur ou de toute autre substance non susceptible d'être attaquée par le contenu des bouteilles et d'émettre des produits toxiques.

A l'extérieur, ces capsules porteront d'une manière indélébile l'indication du nom de la source tel qu'il figure sur l'arrêté d'autorisation.

ART. 5. — L'inspection des établissements procédant à la mise en bouteilles des eaux minérales, des eaux dites « de source » et des eaux dites « de table » est confiée à l'inspecteur des pharmacies et au directeur de l'Institut d'hygiène du Maroc.

Après chaque visite l'inspecteur rédigera un rapport sur l'établissement inspecté, son importance et les dispositions qui y sont prises pour assurer l'observation des prescriptions.

Ce rapport sera transmis au directeur de la santé publique et de la famille en deux exemplaires dont l'un sera classé dans le dossier de la source.

Rabat, le 5 mars 1953.

G. SICAULT.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 mars 1953 pour l'application des dispositions de l'article 10 du dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées, et notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* est accordé aux exploitations existantes pour appliquer les dispositions et demander les autorisations prévues par le dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées, ainsi que par les arrêtés pris pour son application.

Rabat, le 5 mars 1953.

G. SICAULT.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 février 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (2^e tranche).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,